DIRECTION DE LA LOGISTIQUE PARLEMENTAIRE – DIVISION DES TRANSPORTS

ASSURANCE DES VÉHICULES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

MARCHÉ 26F085

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(CCAP)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ 5

ARTICLE 3 - RELATIONS ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE TITULAIRE 5

3.1. Acheteur 5

3.2. Représentant du titulaire 5

3.3. Formes des notifications entre parties 6

ARTICLE 4 - PRIX 6

4.1. Contenu et caractéristiques de la prime d'assurance 6

4.2. Révision du montant de la prime 6

4.2.1. Révision en fonction de la sinistralité de l'année écoulée 7

4.2.2. Révision en fonction de l'inflation 7

4.2.3. Justificatifs 8

ARTICLE 5 - Clause de rÉexamen 8

ARTICLE 6 - PARTICIPATION DU BÉNÉFICIAIRE 8

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT 9

7.1. Modalités de facturation 9

7.2. Mode de règlement 9

7.3. Comptable assignataire des paiements – Nantissement ou cession de créances 9

7.4. Répartition des paiements en cas de groupement ou de sous-traitance 9

7.5. Présentation des demandes de paiement 10

ARTICLE 8 - AVANCE 10

ARTICLE 9 - SOUS-TRAITANCE 11

9.1. Désignation de sous-traitants 11

9.2. Modalités de paiement direct des sous-traitants 11

ARTICLE 10 - RESPECT de LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULÉ 12

ARTICLE 11 - Gestion environnementale des sinistres automobiles 12

ARTICLE 12 - AccessibilitÉ des outils de gestion du marchÉ 13

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES 13

13.1. Responsabilité 13
13.2. Assurances 13
ARTICLE 14 - PÉNALITÉS *14*
ARTICLE 15 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ *14*
ARTICLE 16 - CONFIDENTIALITÉ *14*
16.1. Obligation de confidentialité 14
16.2. Règles de sécurité applicables à l'accès aux locaux et/ou aux ressources informatiques 15
16.3. Protection des données à caractère personnel 16
ARTICLE 17 - RÉSILIATION – LITIGES – LANGUE *16*
17.1. Résiliation 16
17.2. Litiges 17
17.3. Langue 17
ARTICLE 18 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX *17*
ANNEXE 1 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL *18*

ARTICLE 1 - OBJET – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet

Le présent marché a pour objet l'assurance des véhicules de l'Assemblée nationale. La nature du parc assuré et les garanties requises sont précisées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Allotissement

Le marché n'est pas alloti.

1.3 Procédure

Le marché est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 et R. 2162-2 à R. 2162-5 du code de la commande publique.

1.4 Forme

Le marché est conclu sous la forme d'un marché à prix global et forfaitaire.

1.5 Durée et lieux d'exécution

Par dérogation à l'article 13.1 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), le marché est conclu à compter du 1er janvier 2027, ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure, et jusqu'au 31 décembre 2028.

Le marché est reconduit tacitement deux (2) fois pour une période d'un (1) an.

En cas de non-reconduction, le titulaire du marché en est informé par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois avant la date de la reconduction. La non-reconduction de l'accord-cadre n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit du titulaire.

Le marché est exécuté :

- dans les locaux du titulaire à l'adresse indiquée dans l'offre technique ;
- dans les locaux de l'acheteur.

1.6 Montants

Le montant du marché est indiqué dans l'annexe 1 de l'acte d'engagement (AE), dans l'onglet « Décomposition du prix global et forfaitaire » (DPGF).

Les montants des franchises sont indiqués, au sein de la même annexe, dans les onglets « Tous risques » et « Tiers amélioré ».

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est régi par les pièces suivantes, par ordre de priorité décroissante :

1) l'acte d'engagement (AE) du marché dûment complété, et ses annexes, complété par les amendements / réserves du titulaire exprimés dans le cadre de réponse technique (CRT) ;
2) le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe ;
3) le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), et ses annexes ;
4) les conditions générales, conditions particulières, conventions spéciales et annexes proposées, le cas échéant, par le titulaire dans son offre ;
5) le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté interministériel du 30 mars 2021 ;
6) les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Les exemplaires de ces documents conservés par l'Assemblée nationale font seuls foi.

ARTICLE 3 - RELATIONS ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE TITULAIRE

3.1. Acheteur

L'acheteur est l'Assemblée nationale, représentée par le Collège des Questeures.

Le représentant de l'Assemblée nationale pour le suivi administratif, juridique et financier du présent marché est le directeur de la Logistique parlementaire ou toute personne désignée par ses soins.

Le suivi opérationnel de l'exécution est assuré par le chef du parc automobile.

3.2. Représentant du titulaire

Dès la notification, le titulaire désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'acheteur.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, lorsqu'une personne nommément désignée pour exécuter les prestations n'est plus en mesure d'accomplir ses tâches, le titulaire doit procéder à son remplacement dans un délai de quinze (15) jours à compter du premier jour de l'absence, par une autre personne possédant, pour la prestation à assurer, une qualification et des compétences au moins équivalentes à celles de la personne initialement prévue. Le remplacement doit être agréé par la personne chargé du suivi opérationnel de l'exécution des prestations.

3.3. Formes des notifications entre parties

En application de l'article 3.1.1 du CCAG-FCS, la notification des décisions, observations ou informations qui font courir un délai est faite soit par courrier postal avec accusé de réception, soit par courrier électronique avec accusé de réception, aux adresses indiquées dans l'acte d'engagement du titulaire.

ARTICLE 4 - PRIX

4.1. Contenu et caractéristiques de la prime d'assurance

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par le paiement de la prime toutes taxes comprises indiquée dans l'article « Montant de la prime » de l'acte d'engagement.

Le prix est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais, charges et sujétions du titulaire. Il comprend également toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

Le montant de la prime est forfaitaire et révisé annuellement dans les conditions définies à l'article 4.2 du présent CCAP. Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS, la date d'établissement des prix est arrêtée au mois d'octobre 2026.

Le montant annuel de la prime d'assurance est égal à la somme des primes annuelles proposées par le candidat pour chacun des véhicules figurant à l'annexe financière :

$$prime = \sum_{i=1}^{n} \mathrm{P}_i$$

où P_i désigne la prime annuelle applicable au véhicule i, compte tenu du niveau de garantie correspondant.

Lorsque, conformément à l'article 2.2 du CCTP, la couverture assurantielle d'un véhicule évolue d'une assurance « tous risques » à une assurance « tiers amélioré » du fait de l'atteinte d'une ancienneté égale à dix (10) ans, le montant de la prime acquitté évolue de droit.

Le montant de la prime acquitté évolue en fonction de la composition du parc comme précisé à l'article 5 du présent CCAP.

4.2. Révision du montant de la prime

Le montant de la prime est révisé à chaque échéance annuelle, soit le 1er janvier de chaque année, selon la sinistralité de l'année écoulée (1) et selon l'inflation (2).

En vue de cette échéance, le titulaire communique à l'Assemblée nationale, par courrier électronique et avant le 15 novembre de l'année précédente au plus tard, une proposition de révision.

4.2.1. Révision en fonction de la sinistralité de l'année écoulée

La sinistralité constatée au cours de l'année civile écoulée entraîne un ajustement du montant de la prime pour l'année civile à venir. Cet ajustement est effectué une fois par an, à l'échéance annuelle, par l'application de la formule présentée dans le tableau ci-après.

S représente le coût des sinistres réglés et évalués, net de recours. P représente la prime annuelle hors taxes. F représente la fréquence des sinistres responsables.

Fréquence des sinistres responsables (F)	**Rapport S/P**	**Ajustement**
F < 0,20	S/P < 0,60	– 2,5 %
	0,60 ≤ S/P ≤ 0,70	0 %
	S/P > 0,70	+ 2,5 %
0,20 ≤ F ≤ 0,30	S/P < 0,70	0 %
	0,70 ≤ S/P ≤ 0,90	+ 7,5 %
	S/P > 0,90	+ 13,5 %
F > 0,30	S/P < 0,70	+ 2,5 %
	0,70 ≤ S/P ≤ 0,90	+ 13,5 %
	S/P > 0,90	+ 20 %

La fréquence des sinistres engageant la responsabilité du conducteur (F) est calculée par rapport au nombre total de sinistres déclarés au titulaire au cours de l'année écoulée.

4.2.2. Révision en fonction de l'inflation

Les montants de la limitation contractuelle d'indemnité (ou limitation générale de garantie) et de la franchise sont fermes pendant toute la durée du marché.

Le montant de la prime annuelle est ferme pendant la première année du marché et révisable les années suivantes selon la formule indiquée ci-dessous.

Le montant de la prime est révisé annuellement à l'échéance annuelle, à l'aide de la formule suivante :

$$\boldsymbol{P_1 = P_0 \times (I_1/I_0)}$$

Dans laquelle :

$\boldsymbol{P_1}$: prix révisé ;

$\boldsymbol{P_0}$: prix à la date d'établissement des prix ;

$\boldsymbol{I_1}$ **:** représente l'indice mensuel des prix à la consommation « Entretien et réparation de véhicules personnels », publié au moment de la révision. Identifiant INSEE *:* 011816667.

I_0 **:** représente l'indice mensuel des prix à la consommation « Entretien et réparation de véhicules personnels », publié à la date d'établissement des prix. Identifiant INSEE *:* 011816667.

4.2.3. Justificatifs

Dans un délai d'un (1) mois à compter de l'échéance annuelle, le titulaire adresse, par courrier électronique, à l'Assemblée nationale, un document présentant le montant de la prime et son taux d'évolution par rapport à l'année précédente. Ce document précise la variation de ce montant imputable à :

- l'augmentation, la diminution ou l'évolution de l'effectif du parc ;
- la sinistralité constatée au cours de l'année écoulée ;
- l'évolution de la couverture assurantielle des véhicules ;
- l'inflation.

ARTICLE 5 - CLAUSE DE RÉEXAMEN

Lorsque, en cours d'exécution du marché, la composition du parc automobile évolue, le montant de la prime acquittée est modifié.

La sortie d'un véhicule du parc donne lieu à une réduction du montant de la prime, au prorata du nombre de jours calendaires durant lesquels celui-ci a été assuré pendant l'année écoulée.

L'intégration d'un nouveau véhicule au parc donne lieu, conformément à l'onglet « 3. Exécution » de l'annexe financière à l'acte d'engagement, à un ajustement du montant de la prime en fonction du type de véhicule concerné, de la formule d'assurance applicable à ce véhicule, et au prorata du nombre de jours calendaires durant lesquels celui-ci a été assuré pendant l'année écoulée.

ARTICLE 6 - PARTICIPATION DU BÉNÉFICIAIRE

Le présent marché comporte une clause de participation du bénéficiaire dont le montant est calculé un (1) mois après l'expiration de la période annuelle d'assurance.

Le calcul permettant d'aboutir à la participation est le suivant :

$$(0{,}70 \times P - S)/2$$

Dans lequel :

P: Coût annuel hors taxe de la prime (en euros)

S: Coût annuel hors taxe des sinistres (en euros).

Si le montant calculé est positif, il est reversé à l'Assemblée nationale dans un délai de quarante-cinq (45) jours ; en cas de non-respect de ce délai, le titulaire s'expose à la pénalité prévue à l'article 14 du présent CCAP.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

7.1. Modalités de facturation

La prime est payée annuellement en début d'année, conformément aux règles de la comptabilité de l'Assemblée nationale.

La facture comporte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la désignation et l'adresse du titulaire ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement ;
- la référence du marché ;
- le prix hors taxes de la prime ;
- la désignation et le montant des taxes applicables ;
- le montant toutes taxes comprises de la prime ;
- la date de début et de fin de la période concernée ;
- la signature de la personne habilitée à engager la société.

En fin d'année civile, le titulaire reverse, le cas échéant, la participation bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article 5 du présent CCAP.

7.2. Mode de règlement

Le règlement est effectué dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, par virement bancaire informatisé.

En cas de dépassement du délai de paiement par l'Assemblée nationale, des intérêts moratoires sont dus au titulaire. Ils sont calculés sur le montant de la facture, par application du taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points conformément à l'article R. 2192-31 du code de la commande publique.

7.3. Comptable assignataire des paiements – Nantissement ou cession de créances

Le comptable assignataire des paiements est Mme la Trésorière de l'Assemblée nationale.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-55 du code de la commande publique (nantissement ou cession de créance) est Mme la Trésorière de l'Assemblée nationale.

7.4. Répartition des paiements en cas de groupement ou de sous-traitance

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire (ou à chacun des cotraitants en cas de groupement) et à ses sous-traitants.

En cas de groupement, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, ou le cas échéant à payer sur le compte unique de groupement.

7.5. Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures du titulaire, y compris s'il est domicilié à l'étranger, sont effectués de manière électronique, exclusivement sur le portail de dématérialisation des factures électroniques de l'Assemblée nationale, et selon des modalités communiquées de manière dématérialisée au titulaire au début de l'exécution du marché.

Cette obligation s'applique aux sous-traitants admis au paiement direct et aux cotraitants admis à un paiement direct et individualisé.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, l'Assemblée nationale peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation au titulaire et l'avoir invité à s'y conformer.

En cas de manquement répété du titulaire, d'un de ses cotraitants ou d'un de ses sous-traitants admis au paiement direct, à l'obligation de transmission des factures via ce portail, l'Assemblée nationale pourra appliquer la pénalité prévue à l'article « Pénalités » du présent document.

En cas de manquement réitéré et persistant et après mise en demeure du titulaire, le marché pourra être résilié.

ARTICLE 8 - AVANCE

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 à R. 2191-15 du code de la commande publique. Le taux de l'avance est fixé à 5 % (ou à 30 % lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise).

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'assiette de calcul de l'avance est diminuée du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct.

Le mandatement de l'avance interviendra dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations au titre desquelles est accordée cette avance.

Le versement de cette avance et son remboursement sont effectués à la diligence du titulaire qui prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

En tout état de cause, le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, ou de solde lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché (ou à 50 % lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise).

ARTICLE 9 - SOUS-TRAITANCE

9.1. Désignation de sous-traitants

Lorsque le titulaire entend recourir à un sous-traitant en cours d'exécution, il demande préalablement son acceptation à l'Assemblée nationale.

La demande d'agrément doit être accompagnée des pièces suivantes :

1. Formulaire DC4[1] (dans la dernière version en vigueur) dûment renseigné et signé ou tout document équivalent ;
2. Tableau de répartition des sommes dues entre le titulaire et les sous-traitants admis au paiement direct (voir modèle annexé à l'acte d'engagement) ;
3. Attestations de régularité sociale et fiscale ;
4. Attestation d'assurance ;
5. Restitution, le cas échéant, de « l'exemplaire unique », si une copie de l'acte d'engagement a été délivrée au titulaire avec la mention « copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance ».

La demande d'agrément du sous-traitant devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante :

transports@assemblee-nationale.fr

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature par l'acheteur de l'acte spécial de sous-traitance (DC4). Le silence de l'acheteur gardé pendant vingt-et-un (21) jours à compter de la réception des documents mentionnés à l'article R. 2193-3 du code de la commande publique vaut également acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

9.2. Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du code de la commande publique, le sous-traitant bénéficiant du paiement direct adresse sa demande de paiement au représentant de l'Assemblée nationale chargé du suivi administratif, juridique et financier des prestations, ainsi que l'accusé de réception ou le récépissé attestant que le titulaire a par ailleurs reçu sa demande de paiement ou l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Ces documents sont adressés aux coordonnées ci-dessus mentionnées.

[1] Disponible à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

ARTICLE 10 - RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULÉ

Conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, le titulaire fournit tous les six (6) mois à compter de la notification, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 (pièces fournies par le co-contractant établi en France) ou D. 8222-7 (pièces fournies par le co-contractant établi à l'étranger) ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail (liste nominative des salariés étrangers employés) soit, si le titulaire est établi ou domicilié en France :

- 1° de l'article D. 8222-5 : une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six (6) mois (attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF) ;
- 2° de l'article D. 8222-5 : un extrait du registre pertinent (tel qu'un extrait K ou K *bis*) ;
- Article D. 8254-2 : la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail, liste établie à partir du registre unique du personnel précisant, pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Si le titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, les déclarations sont à fournir par chaque membre du groupement.

ARTICLE 11 - GESTION ENVIRONNEMENTALE DES SINISTRES AUTOMOBILES

Dans le cadre de la gestion des sinistres matériels affectant les véhicules assurés au titre du présent marché, le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des opérations de remise en état.

Lorsque le titulaire, l'expert qu'il mandate ou un réparateur appartenant à son réseau intervient dans la détermination des modalités de réparation, la réparation de l'élément endommagé est examinée prioritairement à son remplacement lorsqu'elle est techniquement possible et compatible avec les exigences de sécurité.

Lorsqu'un remplacement est nécessaire, le recours à une pièce issue de l'économie circulaire (PIEC) est systématiquement examiné pour les catégories de pièces concernées, sous réserve de sa disponibilité dans un délai compatible avec l'immobilisation du véhicule, de sa compatibilité avec le véhicule et du respect des exigences de sécurité.

Le titulaire transmet annuellement à l'Assemblée nationale un bilan de la mise en œuvre de ces dispositions précisant notamment le nombre de sinistres matériels ayant donné lieu à réparation, le nombre de dossiers dans lesquels une PIEC a été proposée et le nombre de dossiers dans lesquels une PIEC a effectivement été utilisée.

ARTICLE 12 - ACCESSIBILITÉ DES OUTILS DE GESTION DU MARCHÉ

Les outils numériques spécifiquement mis à disposition de l'Assemblée nationale pour la gestion du contrat et des sinistres permettent leur utilisation par les personnes en situation de handicap. Les fonctionnalités essentielles relatives notamment à la consultation du contrat, à la déclaration et au suivi des sinistres, au dépôt de pièces et aux échanges avec le gestionnaire respectent les exigences d'accessibilité applicables précisées au présent marché.

Lorsqu'une fonctionnalité n'est pas accessible, le titulaire met à disposition, sans surcoût ni dégradation du niveau de service, un canal alternatif accessible permettant d'accomplir la même opération.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

13.1. Responsabilité

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages causés directement ou indirectement pendant ses interventions :

- à son personnel, au personnel de l'Assemblée nationale ou à des tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant à l'Assemblée nationale ou à des tiers.

Le titulaire répond notamment des responsabilités, garanties et risques mis à sa charge par les articles 1240 à 1242, 1788 à 1791 du code civil.

Sont exclus de la responsabilité du titulaire, sous bénéfice de preuves apportées par celui-ci, les dommages et conséquences dus à l'intervention dommageable d'un tiers que le titulaire n'a matériellement pas eu la possibilité d'empêcher.

La responsabilité du titulaire peut être dégagée lorsqu'il apporte la preuve qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité matérielle d'assurer sa prestation par le fait de l'Assemblée nationale ou par des causes non imputables à sa prestation (destruction par des tiers, vol, sinistres, etc.).

13.2. Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Assemblée nationale et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Par dérogation à l'article 9 du CCAG-FCS, il doit justifier avant tout début d'exécution du marché qu'il détient ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution des prestations, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 14 - PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, l'Assemblée nationale pourra appliquer, sur simple constat de ses services ou de leurs représentants, les pénalités de retard suivantes :

Non-acquittement des formalités relatives au respect de la réglementation en matière de travail dissimulé mentionnées à l'article 10 du CCAP (par jour calendaire de retard).	50 €
Non-mandatement d'un expert dans le délai de deux (2) jours ouvrables prévu à l'article 3.1 du CCTP (par jour calendaire de retard).	100 €
Non-transmission de la liste des réparateurs agréés dans le délai d'un (1) mois prévu à l'article 3.3 du CCTP (par jour calendaire de retard).	50 €
Non-transmission du document justificatif dans le délai d'un (1) mois prévu à l'article 4.2.3 du CCAP (par jour calendaire de retard).	100 €
Non-versement de la participation aux bénéfices dans le délai de quarante-cinq (45) jours prévu à l'article 6 du CCAP (par jour calendaire de retard).	100 €

- **Modalités d'application des pénalités**

Les pénalités sont cumulables.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues au premier euro sans exonération à raison du montant.

ARTICLE 15 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

Le titulaire est dispensé de la constitution d'un cautionnement. Il n'est pas opéré de retenue de garantie.

ARTICLE 16 - CONFIDENTIALITÉ

16.1. Obligation de confidentialité

Chacune des parties s'engage à ce que les informations divulguées dans le cadre de l'exécution des prestations soient conservées de manière strictement confidentielle et ne soient en aucune manière diffusées à des tiers. Cette obligation de confidentialité est illimitée dans le temps.

Le titulaire s'interdit de divulguer toute information relative à l'organisation et l'activité de l'Assemblée nationale dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des prestations. Il s'engage à faire respecter ces obligations par ses employés et à assumer les conséquences de leur violation.

Il est interdit au titulaire de faire une quelconque publicité pour les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre, sauf à titre de référence dans le cadre d'une candidature à un marché public.

Toute demande d'un tiers, y compris de la presse, relative aux prestations fournies doit être transmise au représentant de l'Assemblée nationale chargé du suivi administratif, juridique et financier des prestations.

Tout manquement à ces dispositions est susceptible d'entraîner la résiliation du présent marché, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés, mais également par tout opérateur économique intervenant pour son compte ou en partenariat avec lui (cotraitants et sous-traitants notamment).

16.2. Règles de sécurité applicables à l'accès aux locaux et/ou aux ressources informatiques

L'accès aux locaux et/ou aux ressources informatiques de l'Assemblée nationale est réservé aux personnels du titulaire, à ses éventuels sous-traitants et aux experts qu'il mandate, à condition qu'ils soient nommément agréés et respectent les règles de sécurité générales de l'Assemblée nationale qui leur sont communiquées.

Dans les « ressources informatiques » sont inclus notamment :

- les ordinateurs, serveurs, imprimantes et tout type de périphérique ;
- les réseaux informatiques des sites de l'Assemblée nationale constitués des câblages et d'éléments actifs ;
- les logiciels et tout service applicatif ;
- tout élément logiciel ou matériel constitutif de l'infrastructure ou des équipements informatiques de l'Assemblée nationale.

L'autorisation d'accès est délivrée après enquête diligentée par le service de sécurité compétent pour l'Assemblée nationale. Il est fait obligation au titulaire de fournir à l'Assemblée nationale :

- le patronyme et les prénoms de son agent ;
- une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle de l'agent visé :
 - carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
 - titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;
- adresse actuelle de l'agent si celle-ci diffère de celle portée sur le titre d'identité fourni.

Le badge, lorsque l'accès aux locaux est physique, doit toujours être porté en apparence sur les vêtements. Toute nouvelle demande de badge est assortie d'un délai d'instruction de quatre (4) jours ouvrables. Ce délai doit être pris en compte par le titulaire dans l'organisation de ses effectifs.

16.3. Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

Toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas de manquement par une des parties à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le contrat peut être résilié pour faute en application de l'article 5.2 du CCAG-FCS.

Les parties au contrat sont autorisées à traiter, pour le compte de l'acheteur, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent document.

ARTICLE 17 - RÉSILIATION – LITIGES – LANGUE

17.1. Résiliation

Le marché peut être résilié dans les cas et selon les modalités décrites aux articles 38 et suivants du CCAG-FCS.

Constituent également des motifs de résiliation pour faute du titulaire les cas de figure suivants :

- la non-fourniture ou l'inexactitude des renseignements prévus aux articles R. 2143-7 à R. 2143-10 du code de la commande publique ;
- l'absence de réponse ou de prise en compte d'une mise en demeure, y compris une éventuelle mise en demeure liée à la non-utilisation du portail dématérialisé de facturation ;
- les manquements réitérés et persistants à l'obligation de dépôt, de réception et de transmission des factures via le portail dématérialisé selon les modalités définies à l'article 7 du présent CCAP :
- les manquements à l'obligation de confidentialité décrite à l'article 16.1 du présent CCAP.

L'Assemblée nationale peut aussi résilier le marché dans les cas et selon les modalités prévues par le code des assurances, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation aux torts du titulaire, il peut être pourvu à l'exécution des prestations à ses frais et risques dans les conditions prévues à cet effet par le CCAG-FCS.

La résiliation est sans incidence sur l'exécution des prestations en cours.

17.2. Litiges

L'Assemblée nationale et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution, soit directement, soit par la procédure de règlement des litiges telle que prévue à l'article L. 2197-3 du code de la commande publique.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent marché, le Tribunal Administratif de Paris sera le seul compétent à l'exclusion de toute autre juridiction.

17.3. Langue

Les documents relatifs au présent accord-cadre sont toujours rédigés en Français.

ARTICLE 18 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Le présent document apporte les dérogations listées ci-dessous au CCAG-FCS.

- L'article 1.5 déroge à l'article 13.1 du CCAG.
- L'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG.
- L'article 3.2 déroge à l'article 3.4.3 du CCAG.
- L'article 4.1 déroge à l'article 10.2.4 du CCAG.
- L'article 13.2 déroge à l'article 9 du CCAG.
- L'article 14 déroge à l'article 14 du CCAG.

ANNEXE 1 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

I. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Les présentes clauses sont sans préjudice des obligations auxquelles le responsable du traitement est soumis en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou de la loi Informatique et libertés.

Les clauses ne suffisent pas à elles seules pour assurer le respect des obligations relatives aux transferts internationaux conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 et/ou de la loi Informatique et libertés.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

Dans le cas où le titulaire a accès à des données à caractère personnel lors de la réalisation des prestations, il agit en qualité de sous-traitant au sens de l'article 4 du RGPD, et ce pour le compte de l'Assemblée nationale qui demeure le responsable de traitement.

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

II. INVARIABILITE DES CLAUSES

Les parties s'engagent à ne pas modifier les clauses, sauf en ce qui concerne l'ajout d'informations aux annexes ou la mise à jour des informations qui y figurent.

Les parties ne sont pour autant pas empêchées d'inclure les clauses contractuelles types définies dans les présentes clauses dans un contrat plus large, ni d'ajouter d'autres clauses ou des garanties supplémentaires, à condition que celles-ci ne contredisent pas, directement ou indirectement, les clauses ou qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

III. TERMINOLOGIE

Le « responsable du traitement » (article 4.7 du RGPD : « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement (...)* ») : l'acheteur au sens du code de la commande publique ;

Le « sous-traitant » (article 4.8 du RGPD : « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement* ») : le titulaire du marché public ;

Le sous-traitant du sous-traitant ou sous-traitant ultérieur (article 28.2 du RGPD : lorsque le « *sous-traitant recrute un autre sous-traitant* ») : le sous-traitant au sens du droit de la commande publique ;

L'« autorité de contrôle » (article 4.21 du RGPD : « *une autorité publique indépendante qui est instituée par un État membre en vertu de l'article 51* ») : la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

IV. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est rappelé que les « données » auxquelles le titulaire a accès dans le cadre des présentes, constituent des connaissances antérieures.

Ces données sont et demeurent la propriété exclusive de l'Assemblée nationale qui restera l'unique propriétaire des traitements, enrichissements et améliorations qui pourraient leur être apportées.

V. INTERPRETATION

Lorsque des termes définis dans le règlement (UE) 2016/679 figurent dans les clauses, ils s'entendent comme dans le règlement en question.

Les présentes clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et de la loi Informatique et libertés respectivement.

Les présentes clauses ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016/679 et/ou par la loi Informatique et libertés, ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

VI. DESCRIPTION DU TRAITEMENTS

a. Description des finalités pour lesquels le titulaire intervient en tant que responsable de traitement

Le titulaire demeure seul responsable des traitements de données à caractère personnel qu'il met en œuvre pour satisfaire à ses propres finalités (obligations légales, réglementaires, fiscales, comptables, sociales ou assurantielles), ainsi que pour la gestion de son activité d'assureur.

À ce titre, il agit en qualité de responsable de traitement et garantit le respect des obligations qui lui incombent en application du RGPD.

b. Description des finalités pour lesquels l'Acheteur intervient en tant que responsable de traitement

Pour les traitements réalisés exclusivement sur instruction de l'acheteur dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire agit en qualité de sous-traitant et respecte les obligations prévues à l'article 28 du RGPD et par la présente annexe.

À cet égard, le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'Acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour l'exécution du présent marché, pour les finalités suivantes :

- la réception des livrables,
- la réalisation des actions de coordination et de pilotage le cas échéant,
- l'assistance technique, le cas échéant,
- la destruction ou la transmission des données afin de protéger ces données,

- et toutes autres finalités nécessaires à la bonne exécution du marché.

La nature des opérations réalisées sur les données est la consultation, la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'envoie des données et la destruction des données.

Les données à caractère personnel traitées sont les suivantes : le nom, le prénom, le numéro téléphonique et le courriel (e-mail).

La base légale du traitement est l'article 6 (1) b du règlement général sur la protection des données – RGPD. Ce traitement de données est nécessaire à l'exécution du contrat.

Les catégories de personnes concernées sont les agents de l'Assemblée nationale et les personnels du titulaire en charge de l'exécution du marché.

Les données seront conservées toute la durée de l'exécution du présent marché augmentée des délais légaux de prescription.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires dans le cahier des charges du marché.

VII. OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT VIS-A-VIS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT (APPLICABLE POUR L'HYPOTHESE OU LE TITULAIRE EST SOUS-TRAITANT, § VI, B)

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance, sauf instruction complémentaire du responsable de traitement.

2. traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement.

3. garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché.

4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent marché :

- s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut (« privacy by design »).**

6. prendre les mesures ci-après, s'agissant de la **sous-traitance ultérieure**.

Le sous-traitant, titulaire du marché, peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « ***le sous-traitant ultérieur*** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il doit recueillir l'accord préalable écrit spécifique du responsable du traitement concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Pour ce faire, il remplit une déclaration relative

à la présentation d'un sous-traitant ultérieur, en vertu de l'article L. 2193-5 du code de la commande publique (imprimé DC4). Le formulaire doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. Le sous-traitant soumet la demande d'autorisation spécifique au moins six (6) jours avant le recrutement du sous-traitant ultérieur en question. La liste des sous-traitants ultérieurs autorisés par le responsable du traitement figure dans la partie 1 de l'annexe que les parties tiennent à jour.

Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou de la loi Informatique et libertés.

À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle — dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable — le responsable du traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

7. à prendre les mesures ci-après, s'agissant des **transferts de données hors de l'Union européenne ou traitement par un prestataire soumis à un droit extraterritorial tiers**.

Il **s'engage à héberger les Données exclusivement sur le territoire de l'un des États membres de l'Union européenne ou membre de l'Espace économique européen**, qu'il prenne en charge lui-même cet hébergement ou fasse appel à un sous-traitant ultérieur.

Les opérations d'administration et de supervision du service doivent être réalisées depuis l'Union Européenne.

Le sous-traitant s'engage à informer le responsable de traitement de la localisation physique des serveurs hébergeant les données à caractère personnel.

Si le sous-traitant est localisé hors de l'Union européenne, ou s'il est localisé dans l'Union, mais soumis à un droit extraterritorial tiers, il doit préalablement fournir au responsable du traitement les garanties exigées par l'article 46 du règlement (UE) 2016/679 pour validation par le délégué à la protection des données de l'Assemblée nationale.

Le sous-traitant doit fournir au responsable de traitement une liste de l'ensemble des tiers qui peuvent accéder aux Données et des pays destinataires mise à jour. En cas de modification des pays destinataires par le sous-traitant, ce dernier doit en informer préalablement le responsable de traitement, afin qu'il puisse émettre des objections à cet égard.

En cas de requête provenant d'une autorité administrative ou judiciaire reçue par le sous-traitant, ce dernier s'engage à en informer immédiatement le Responsable de traitement.

8. assister dans la mesure du possible, le responsable du traitement dans **l'exercice des droits des personnes.** Le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au représentant du responsable de traitement (partie I de l'annexe).

9. **notifier au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les 48 heures** après en avoir pris connaissance et par tout moyen permettant la traçabilité des échanges : courrier, courriel, télécopie. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- **la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;**
- **le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;**
- **la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;**
- **la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.**

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

10. assister **le responsable de traitement pour ces obligations.** Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. Il aide également le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. prendre les **mesures de sécurité techniques et organisationnelles** appropriées, avec le responsable de traitement, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, y compris entre autres, selon les besoins :

- **la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;**
- **les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;**
- **les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;**
- **une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.**

12. interroger le responsable de traitement sur le **sort des données traitées en fin de marché,** dans un délai d'un (1) mois calendaire avant la date de fin du marché, le titulaire.

Au choix du responsable de traitement, le sous-traitant s'engage à :

- à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement dans un format lisible ;
- à renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement ;
- et détruire toutes les données à caractère personnel.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

13. communiquer au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données. Ces données sont renseignées dans la partie I de l'annexe.

14. **tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement** comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. mettre à la disposition du responsable de traitement, dans le délai fixé par la demande, la **documentation** nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre **la réalisation d'audits**, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Chaque partie se réserve le droit de refuser de fournir à l'autre partie des secrets d'entreprise et de commerce, un savoir-faire opérationnel et toute information dont l'audit présenterait un risque de sécurité pour la Partie auditée.

VIII. NON-RESPECT DES CLAUSES ET RESILIATION

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou de la loi Informatique et libertés, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable peut également enjoindre au sous-traitant de se mettre en conformité sous astreinte, conformément à l'article « pénalités » du CCAP. En outre, en cas d'inaction ou de mesures non probantes, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.

IX. OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT VIS-A-VIS DU SOUS-TRAITANT

Le responsable de traitement s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données à caractère personnel nécessaires pour l'exécution du présent marché ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement de la part du sous-traitant ;
- superviser le traitement, y compris réaliser, le cas échéant des audits et des inspections auprès du sous-traitant.

* * *